

ADDENDUM I



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 June 2010
cdpc/docs 2010/cdpc (2010) 06 - f

CDPC (2010) 06

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)**

**PROJET DE MANDAT DU COMITÉ EUROPÉEN
POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)**

Document du Secrétariat préparée par
la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DGHL)

Site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse mail du CDPC : dgi.cdpc@coe.int

Projet de mandat du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Nom du Comité :	Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
Conformité avec la Résolution Res(2005)47 :	<p>Non</p> <p>La durée du mandat du Président est de deux ans, telle qu'adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 350e réunion (septembre 1982) qui constitue une dispense à l'article 12.e de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)47.</p> <p>La durée de mandat des membres du Bureau est de quatre ans, non renouvelable, telle qu'adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 350e réunion (septembre 1982) qui constitue une dispense à l'article 13. c de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)47.</p>
Programme d'activités :	<p>Programme d'Activités pour 2011 tel que reflété dans document CM(2010)42rev du 30 avril 2010, Annexe I</p> <p>Pilier : ETAT DE DROIT</p> <p>Secteur : Renforcer l'Etat de droit et Développer des normes communes - Développement de normes et de politiques communes</p> <p>Secteur : Garantir la justice - Prisons et police</p> <p>Secteur : Combattre les menaces contre l'Etat de droit - Sécurité de l'Internet et cybercriminalité</p> <p>Pilier : DROITS DE L'HOMME</p> <p>Secteur : Egalité, diversité et protéger les droits des vulnérables - Droits des enfants (délinquance des mineurs et lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants)</p>
Pertinence du projet :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chapitre I du Plan d'action du Troisième Sommet : Promouvoir les valeurs fondamentales communes (p. I.2., p. I.3. et I.4.) et Chapitre II du Plan d'action du Troisième Sommet : Renforcer la sécurité des citoyens européens (p.II.5). 2. Contribution aux valeurs fondamentales, notamment le développement de l'Etat de droit. 3. Décisions du CM : décisions prises lors des 924e et 925e réunions du Comité des Ministres. 4. Justification/cadre politique : le CDPC joue un rôle important dans la définition, l'élaboration et la réalisation des normes européennes communes sur différentes problématiques légales importantes. 5. Résolutions 1, 2 et 3 de la 28e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (17-19 juin 2009, Tromsø, Norvège).

<p>Valeur ajoutée du projet :</p>	<p>Le CDPC est le seul organe du Conseil de l'Europe responsable pour les problèmes criminels qui, assisté par ses organes subordonnés, réalise d'importantes activités concernant l'élaboration de normes et le suivi dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, l'amélioration des systèmes de justice pénale et des systèmes pénitentiaires. Il promeut également la coopération entre les Etats, notamment par rapport aux nombreuses conventions pour lesquelles il est responsable, et se place en tant que forum essentiel en ce qui concerne le développement de la coopération internationale et de l'échange d'informations en matière légale.</p> <p>A ce jour, le travail d'élaboration des normes se porte essentiellement sur des sujets tels que les détenus étrangers, la Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, la préparation de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.</p> <p>En outre, le CDPC promeut la mise en œuvre de plusieurs conventions pour lesquelles il est responsable (dans des matières telles que l'entraide judiciaire, l'extradition, et le transfert de prisonniers) et il a des tâches spécifiques indiquées dans de nombreuses conventions pour faciliter la coopération et régler tout différend entre les Etats Parties. Le CDPC joue aussi un rôle important dans la mise à jour de ces traités.</p> <p>La valeur et l'importance du CDPC a été évalué par le GT-REF INST avec l'aide d'un questionnaire adressé à ses membres. L'opinion de ces derniers a été que le rôle du CDPC dans le domaine du droit pénal est incontournable et ne peut pas être remplacé par d'autres méthodes et formes de travail.</p>
<p>Informations financières :</p>	<p>Une réunion plénière du Comité a lieu une fois par an (ceci étant rarement suffisant, une réunion complémentaire du Bureau « élargie » pourra s'avérer nécessaire au courant de l'année sans frais supplémentaires).</p> <p>Le Bureau, composé de 9 membres, se réunit 3 fois par an (dont une à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice).</p> <p>Budget annuel : € 140 000, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais de voyage et de séjour : € 98 000 Frais de traduction : € 20 000 Frais de production et de publication de documents : € 10 000 Honoraires des consultants : € 6 000 Frais de participation dans le travail d'autres comités : € 6 000

1. **Nom du Comité :** Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
2. **Type de Comité :** Comité directeur
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres
4. **Mandat :**

Eu égard à :

La Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

La Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005), en particulier les **Chapitres I et II du Plan d'action du Troisième Sommet** : Promouvoir les valeurs fondamentales communes (p. I.2., p. I.3. et I.4.) et Renforcer la sécurité des citoyens européens (p.II.5).;

Dans le cadre du Programme d'Activités pour 2011 tel que reflété dans document CM(2010)42rev du 30 avril 2010, Annexe I , Pilier : ETAT DE DROIT, Secteur : Renforcer l'Etat de droit et Développer des normes communes, Programme : Développement de normes et de politiques communes ; Secteur : Garantir la justice, Programme : Prisons et police ; Secteur : Combattre les menaces contre l'Etat de droit, Programme : Sécurité de l'Internet et cybercriminalité et Pilier : DROITS DE L'HOMME, Secteur : Egalité, diversité et protéger les droits des vulnérables, Programme : Droits des enfants (délinquance des mineurs et lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants)

le Comité est chargé de :

- i. favoriser la mise en œuvre et l'harmonisation des politiques nationales et le développement de politiques communes des Etats membres relatives au droit pénal, à la procédure pénale, à la prévention du crime ainsi qu'au traitement des délinquants ;
- ii. promouvoir la recherche criminologique et revoir périodiquement la politique criminelle en Europe, entre autres au moyen de conférences, de colloques ainsi que de groupes de spécialistes, afin d'identifier des domaines d'actions futures, en tenant compte notamment du contexte de l'Europe élargie ;
- iii. promouvoir la coopération internationale dans le domaine pénologique, en particulier, en veillant à la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et en favorisant des rencontres de spécialistes en la matière ;
- iv. examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des conventions et accords élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe et relevant du domaine pénal en vue de leur adaptation et de l'amélioration de leur application pratique où c'est nécessaire ; suivre l'évolution de la coopération entre les Etats membres et d'autres forums internationaux dans le domaine pénal en vue de favoriser sa coordination ;
- v. préparer, conjointement avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), les conférences du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice et en assurer le suivi, compte tenu des décisions du Comité des Ministres à cet égard ;

- vi. en tenant compte de la responsabilité de coordination du Secrétaire Général, coopérer avec d'autres comités directeurs ou comités ad hoc ou avec d'autres instances créées par le Comité des Ministres, dans la mise en œuvre de projets communs à plusieurs domaines d'activités ;
- vii. s'acquitter des tâches découlant des conventions suivantes :
 - a. Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n°52), Article 28 ;
 - b. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n°70), Article 65 ;
 - c. Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (STE n°71), Article 28 ;
 - d. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n°73), Article 44 ;
 - e. Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°90), Article 9 ;
 - f. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°99), Article 10 ;
 - g. Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n°101), Article 17 ;
 - h. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112), Article 23 ;
 - i. Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n°116), Article 13 ;
 - j. Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), Article 31 ;
 - k. Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n°141), Articles 41, 42 ;
 - l. Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STE n° 156, Articles 33, 34) ;
 - m. Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172, Articles 18,19) ;
 - n. Convention pénale sur la corruption (STE n°173, Articles 39, 40) ;
 - o. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182, Article 29) ;
 - p. Convention sur la cybercriminalité (STE n°185, Articles 45, 46) ;
 - q. Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189, Article 8)
 - ŗ. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE n°198, Article 54).
 - s. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n°201, Articles 40, 41 et 44) ;
- viii. après leur entrée en vigueur, le Comité s'acquittera des tâches découlant des conventions suivantes :
 - t. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°190, Articles 6, 13) ;

Le texte des dispositions précitées figure en annexe à ce mandat.

- ix. en tenant compte de l'avancement des travaux, préparer sous sa responsabilité propre, des propositions quant au programme d'activités pour les années à venir.

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants du grade le plus élevé possible avec les qualifications souhaitables suivantes : hauts fonctionnaires et experts dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, de la pénologie ou de la criminologie.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le représentant a été élu Président).

5.B Participants

- i. Le Président du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), le Président du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) et les présidents d'autres organes subordonnés du CDPC lorsqu'ils présentent le rapport final de leur comité peuvent participer aux réunions du Comité sans droit de vote. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.
- ii. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
 - le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) ;
 - la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
 - le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) ;
 - le Comité européen de coopération juridique (CDCJ).
- iii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif
- v. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vi. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il relève.

5.C Autres participants

- i. L'Union européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants

aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Nations Unies y compris :
- Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient des Nations Unies (UNAFEI) ;
- Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
- Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD) ;
- Office contre la drogue et le crime des Nations Unies (UNODC) ;
- ICPO – Interpol.

5.D Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) ;
- Association internationale de droit pénal (AIDP) ;
- Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (Messine) ;
- Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP) ;
- Société internationale de criminologie (SIC) ;
- Société internationale de défense sociale (SIDS) ;
- Conférence permanente européenne de la probation (CEP) ;
- Réforme pénale internationale (PRI) ;
- Société pour la réforme du droit pénal (SRCL) ;
- Société mondiale de victimologie ;
- Association internationale du Barreau ;
- Conseil des barreaux et des sociétés de droit de la Communauté européenne ;
- Forum européen pour la médiation victime-délinquant et la justice de réparation.

6. Structures et méthodes de travail :

Le mandat du Président du CDPC est de deux ans, non renouvelable¹.
Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans, non renouvelable².
Le Bureau est composé de neuf membres³.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le CDPC peut, le cas échéant, demander l'assistance et la participation d'experts et de consultants, peut procéder à des auditions d'experts et de personnalités telles que de représentants d'autres organes du Conseil de l'Europe.

7. Durée :

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et prendra fin le 31 décembre 2013.

¹ Tel qu'adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 350^e réunion (septembre 1982), qui constitue une dispensation de l'article 12.e de l'Annexe 1 de la Résolution Res (2005)47.

² Tel qu'adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 428^e réunion (septembre 1989), qui constitue une dispensation de l'article 13.c de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)4.

³ Tel qu'adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 924^e réunion (avril 2005)

Annexe au mandat

Article 28 de la Convention européenne pour la répression des infractions routières

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 65 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 28 de la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs

Le Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 44 de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 9 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.
2. Il facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 10 du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 17 de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention et facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Le Comité européen pour les problèmes criminels peut, à la lumière de l'évolution technique, sociale et économique, formuler et soumettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des propositions en vue d'amender ou de compléter les dispositions de la présente Convention et, notamment, de modifier le contenu de l'annexe I.

Article 23 de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées

Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 13 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'application de la présente Convention.

2. A cette fin, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information utile concernant ses dispositions législatives ou réglementaires relatives aux questions couvertes par la Convention.

Article 31 de la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention et facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 41 de la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 37.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 42 de la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique à leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun par les Parties concernées.

Article 33 de L'Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Des amendements au présent Accord peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 28.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et peut adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 34 de L'Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application du présent Accord.
2. En cas de différend entre elles sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement du différend par une négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris en soumettant le différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, à la médiation, à la conciliation ou à un procédé judiciaire, d'un commun accord entre les Parties concernées.

Article 18 de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

1. Les amendements à la présente Convention pourront être proposés par toute Partie, et devront être notifiés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat non membre ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 14.
2. Tout amendement proposé par une Partie devra être notifié au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres devra examiner l'amendement proposé et l'avis émis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et pourra adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres, conformément au paragraphe 3 du présent article, devra être soumis à l'acceptation des Parties.
5. Tout amendement, adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, prendra effet le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 19 de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 39 de la Convention pénale sur la corruption

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 33.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation des Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 40 de la Convention pénale sur la corruption

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 29 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles, et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 45 de la Convention sur la cybercriminalité

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe (CDPC) est tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au CDPC, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord entre les Parties concernées.

Article 46 de la Convention sur la cybercriminalité

1. Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter :
 - a. l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;
 - b. l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;
 - c. l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.
2. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
3. Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.

Article 8 du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

1. Les articles 1, 12, 13, 22, 41, 44, 45 et 46 de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce Protocole.

Article 54 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

1. Des amendements à la Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 50.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC, et peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

6. Afin d'actualiser les catégories infractions mentionnés à l'annexe, ainsi que d'amender l'article 13, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ils sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

7. Après avoir consulté les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé en conformité avec le paragraphe 6 à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

8. Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.

9. Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Etats contractants qui n'ont pas formulé d'objection.

10. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 6 à 9 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

11. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, un Etat ou la Communauté européenne ne peut pas exprimer son consentement à être lié par la Convention sans avoir accepté, en même temps, les amendements.

Article 40 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

1 L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.

2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

4 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

1 Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.

2 Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:

a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;

b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.

4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.

5 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 44 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.

2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.

3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 6 du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

1. L'article 9 de la Convention devient l'article 10.

2. Le libellé du paragraphe 1 du nouvel article 10 est modifié comme suit :

« Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Le CDPC :

- a. est tenu informé de l'application de la Convention ;
- b. fait des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
- c. adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives aux propositions d'amendements et donne son avis sur toute proposition d'amendement présentée par un Etat contractant conformément aux articles 12 et 13 ;
- d. exprime, à la demande d'un Etat contractant, un avis sur toute question relative à l'application de la Convention ;
- e. facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 13 du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 16 avec le libellé suivant :

« Article 17

1. Sans préjudice pour l'application de l'article 10, une Conférence des Etats Contractants contre le terrorisme (ci-après dénommée le « COSTER ») veillera à assurer :
 - a. l'application et le fonctionnement effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème y relatif, en contact étroit avec le CDPC ;
 - b. l'examen des réserves formulées en conformité avec l'article 16 et notamment la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 8 ;
 - c. l'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
 - d. l'examen, à la demande du Comité des Ministres, des mesures adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires nécessaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et ce en consultation avec le CDPC lorsque ces mesures concernent la coopération en matière pénale ;
 - e. l'élaboration des avis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'exécution des mandats demandés par le Comité des Ministres.
2. Le COSTER est composé d'un expert nommé par chaque Etat contractant. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou à la demande d'au moins un tiers des Etats contractants.
3. Le COSTER adopte son Règlement intérieur. Les dépenses relatives à la participation des Etats contractants qui sont membres du Conseil de l'Europe sont prises en charge par le Conseil de l'Europe. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe assiste le COSTER dans l'exercice des fonctions découlant de cet article.
4. Le CDPC est tenu périodiquement informé des travaux du COSTER. ».

ADDENDUM II



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 juin 2010
pc-cpldocs 2010\pc-cp (2010) 13rev2 - f

PC-CP (2010) 13rev2

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)**

**Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)**

PROJET DE MANDAT DU CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE (PC-CP)

Projet de mandat du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)

Fiche d'information

Nom du Comité :	Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
Conformité avec la Résolution Res(2005)47 :	Non La durée du mandat du Président est de trois ans, telle qu'adoptée par le Comité des Ministres lors de leur 335 ^e réunion (juin 1981) et révisée lors de la 600 ^e réunion des Délégués des Ministres (septembre 1997) et la 967 ^e réunion (14 juin 2006), qui constitue une dispense à l'article 12.e de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)47.
Programme d'activités : projet(s)	Programme d'Activités pour 2011 tel que reflété dans document CM(2010)42rev du 30 avril 2010, Annexe I, Pilier : ETAT DE DROIT Secteur : Renforcer l'Etat de droit et Développer des normes communes, Programme : Développement de normes et de politiques communes; Secteur : Garantir la justice, Programme : Prisons et police.
Pertinence du projet :	Mise en œuvre : De la Déclaration et du Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2005, Varsovie) et en particulier chapitres I.1.2 et I.1.4 ; la Résolution n° 1 adoptée lors de la 29 ^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (18-18 juin 2009, Tromsø, Norvège) ; les Conclusions de la 15 ^e Conférence des directeurs d'administrations pénitentiaires (CDAP) (9-11 septembre 2009, Edimbourg, Royaume-Uni).
Valeur ajoutée du projet :	Le Conseil de l'Europe est l'organisation européenne de premier plan dans le domaine des questions pénitentiaires et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. 4 textes très importants ont été récemment adoptés dans ce domaine, à savoir la Recommandation n°R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE), la Recommandation Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et la Recommandation Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. Le PC-CP est chargé de réexaminer régulièrement les RPE et les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures; de préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et d'orienter le travail lié au recueil et à la publication des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I et SPACE II. Le PC-CP rédige aussi actuellement un projet de texte normatif, à savoir un projet de recommandation concernant les détenus étrangers ainsi qu'un Code européen de la déontologie du personnel pénitentiaire et mène une étude concernant les délinquants dangereux.
Informations financières :	4 réunions par an, 9 membres, 3 experts scientifiques (1 réunion lors de la Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire). 1 réunion élargie par an : y participent , en plus des 9 membres et des 4 experts scientifiques, les 47 Etats membres du CdE Le budget du PC-CP s'élève à 112 000 €, comprenant: - 4 X 13 000 € par réunion pour le remboursement des frais de voyage et de séjour des 9 membres et des 4 experts scientifiques. - 1 X (€47 000 + €13 000) pour la réunion élargie pour le

	<p>remboursement des frais de voyage et de séjour d'un représentant par 47 Etats membres ainsi que des 9 membres et des 4 experts scientifiques.</p> <p>Un budget séparé est prévu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 22 500 € – interprétation; - 10 000 € – traduction; - 19 000 € – honoraires de consultants et publication des documents (y compris SPACE I et SPACE II).
--	--

Projet de mandat du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)¹

1. **Nom du Comité :** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier les chapitres I.2 et I.4;
- aux conventions du Conseil de l'Europe et à leurs protocoles ainsi qu'aux recommandations du Comité des Ministres en matière pénale² ;
- à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- aux normes élaborées par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- au travail du Commissaire aux Droits de l'Homme ; et
- aux recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire³.

Sous l'autorité du CDPC et en relation avec la mise en œuvre du **Programme d'Activités pour 2011 tel que reflété dans document CM(2010)42rev du 30 avril 2010, Annexe I, Pilier :**

¹ Adopté : voir CM/Del/Concl(87)410/35(10) et CM(87)167, Addendum V
Révisé : voir CM(91)118, point I.B.9 et CM/Del/Concl(91)461/20a(9)
voir CM/Del/Dec(94)516/10.4 et CM(94)112, point 3
voir CM/Del/Dec(94)523, point 11.3
voir CM/Del/Dec(95)551, point 11.2 (première partie) concl10
voir également CM/Del/Dec(96)572, point 10.1 et CM(96)99, annexe VII
voir CM/Del/Dec(97)600, point 10.2a et annexe 18 (annexe 19 pour le règlement révisé)
voir CM/Del/Dec2006)967, point 10.3.

² Série des traités européens des conventions pertinentes : 24, 30, 51, 82, 86, 98, 99, 112, 126, 167 et 182. Numéros de référence des recommandations pertinentes : R (82) 16 ; R (82) 17 ; R (84) 11 ; R (84) 12 ; R (88) 13 ; R (89) 12 ; R (92) 16 ; R (93) 6 ; R (97) 12 ; R (98) 7 ; R (99) 19 ; R (99) 22 ; Rec(2000)22 ; Rec(2003)22 ; Rec(2003)23 ; Rec(2006)2 et Rec(2006)13.

³ Inter alia Rec 1257 (1995) ; Rec 1469 (2000) ; Rec 1656 (2004) et Rec 1747 (2006).

ETAT DE DROIT, Secteur : Renforcer l'Etat de droit et Développer des normes communes, Programme - Développement de normes et de politiques communes et Secteur : Garantir la justice, Programme - Prisons et police

le PC-CP est chargé de :

- i. suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- ii. examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes, des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, des Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ainsi que les autres recommandations du Comité des Ministres, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique et si nécessaire leur mise à jour;
- iii. soumettre des propositions au CDPC concernant la révision des instruments juridiques et autres textes existants dans le domaine pénal, pour assurer la cohérence et l'exhaustivité des normes en la matière ;
- iv. élaborer de nouveaux projets d'instruments juridiques et des rapports sur des questions pénologiques, sur la base de mandats occasionnels ;
- v. formuler des avis sur des questions pénologiques à la demande du CDPC et des Etats membres ;
- vi. en tenant compte de l'avancement de ses travaux, préparer sous sa responsabilité propre et dans le cadre de son domaine de compétence, des propositions adressées au CDPC quant au Programme d'activités pour les années à venir ;
- vii. préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et désigner des rapporteurs ;
- viii. donner des orientations concernant le recueil et la publication des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I et SPACE II.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

Le PC-CP se compose de 9 membres, élus par le CDPC, et possédant les qualifications souhaitables suivantes : représentants de haut niveau des administrations pénitentiaires et/ou des services chargés de mettre en œuvre les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, chercheurs ou autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

5.B. Etats membres

- i. Les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent envoyer leurs représentants à une réunion annuelle élargie du groupe.

Les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre du Conseil de l'Europe participant à la réunion annuelle élargie du groupe seront pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un/des représentant(s) aux autres réunions du groupe sans droit de vote ni remboursement des frais.

5.C. Participants

- i. Les organes suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du groupe, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe :
 - Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
 - Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
- ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.D. Autres participants

- i. L'Union européenne peut envoyer des représentants aux réunions du groupe, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du groupe, sans droit de vote ni remboursement des frais :
 - le Sous-comité des Nations Unies contre la torture (SPT) ;
 - le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

5.E. Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du groupe, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- l'Organisation européenne de la probation (CEP) ;
- Le centre international d'études pénitentiaires;
- La réforme pénale internationale (RPI)
- l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF).

6. Méthodes de travail et structures :

Dans le cadre de ses activités et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le PC-CP est assisté par quatre experts scientifiques détenant une connaissance spécifique des législations et pratiques juridiques pertinentes, des normes et des conventions internationales relatives aux questions pénitentiaires et aux mesures et sanctions appliquées dans la communauté, ainsi que de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la jurisprudence y résultant et des derniers développements en matière de recherche et concernant la pratique dans les différents Etats membres européens.

7. Durée :

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et prendra fin le 31 décembre 2013.

ADDENDUM III



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 20 mai 2010
PC-OC/docs 2010/PC-OC (2010) 12 - f

PC-OC (2010) 12

COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

MANDAT RÉVISE
DU
COMITÉ D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS
EUROPÉENNES SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

Site web du PC-OC: www.coe.int/tcj

Fiche d'information

Nom du Comité :	Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)
Respect de la Résolution Res(2005)47 :	OUI
Programme d'activités :	Pilier : Etat de droit, Secteur : Renforcer l'Etat de droit et Développer des normes communes, Développement de normes et de politiques communes.
Pertinence du projet :	Mise en œuvre : de la Déclaration et du Plan d'action adoptés à l'issue du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (<i>Varsovie, 16-17 mai 2005</i>), en particulier les chapitres I (Promouvoir les valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, état de droit et démocratie) et II (Renforcer la sécurité des citoyens européens) ; des Conclusions de la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur (<i>Moscou, 9-10 novembre 2006</i>) ; de la Résolution n°2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, adoptée par la 29e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (<i>Tromsø, 18-19 juin 2009</i>).
Valeur ajoutée du projet :	Depuis 1982, le PC-OC suit le fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, notamment des conventions sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées, dans l'objectif de faciliter leur mise en œuvre et de les tenir à jour. Ses activités se répartissent en trois catégories : a) Mesures normatives : Sous l'autorité du CDPC, le PC-OC élabore des instruments juridiques contraignants et non contraignants, de même que d'autres outils, comme des notes explicatives ou des guides sur les procédures nationales. Le PC-OC a préparé un projet de protocole sur l'extradition simplifiée en 2009 et travaille actuellement sur la modernisation de la Convention d'extradition de 1957. b) Mesures pratiques : Le PC-OC met au point des outils pratiques pour aider les praticiens dans la mise en œuvre des conventions. En 2008, il a lancé une base de données sur les procédures nationales relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées, ainsi qu'un réseau de points de contact uniques, chargés des questions liées aux conventions. c) Solutions aux problèmes concrets : Les membres du PC-OC, qui appliquent les conventions au quotidien, signalent au PC-OC réuni en plénière les problèmes pratiques en vue d'y remédier, notamment grâce au partage de leurs expériences sur des cas similaires. Le forum offert par le PC-OC a été très utile pour identifier précocement les problèmes et éviter les conflits entre les Etats membres. La valeur ajoutée du PC-OC, ainsi que « sa mission essentielle de suivi de l'application des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale dans l'objectif d'apporter des solutions à des problèmes concrets, d'accélérer les procédures et d'empêcher les disputes entre Etats » a notamment été reconnue par la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur (Moscou, 2006) et par la 29e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (<i>Tromsø, 2009</i>).
Informations	Deux réunions plénières et deux réunions d'un groupe restreint de

financières :	<p>membres (9 membres) par an. Le budget annuel du PC-OC s'élève à 118 000 €, comprenant :</p> <p>50 000 € par réunion plénière pour le remboursement des frais de voyage et de séjour des 47 membres et de la Présidence ;</p> <p>9 000 € par réunion du groupe restreint pour le remboursement des frais de voyage et de séjour des 9 membres.</p> <p>Un budget séparé est prévu pour :</p> <p>23 400 € – interprétation ;</p> <p>15 000 € – traduction.</p>
----------------------	--

Mandat révisé du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)

- 1. Nom du Comité :** Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)
- 2. Type de Comité :** Comité d'experts
- 3. Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat :

Eu égard à :

- la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- la Déclaration et au Plan d'action adoptés à l'issue du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (*Varsovie, 16-17 mai 2005*), en particulier les chapitres I (Promouvoir les valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, état de droit et démocratie) et II (Renforcer la sécurité des citoyens européens) ;
- aux Conclusions de la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur (*Moscou, 9-10 novembre 2006*) ;
- la Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, adoptée par la 29e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (*Tromsø, 18-19 juin 2009*) ;

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du programme « Développement de normes et de politiques communes » (Etat de droit, Renforcer l'Etat de droit et Développer des normes communes) du Programme d'activités, le Comité est chargé de :

- i. suivre le fonctionnement des conventions traitant de la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique¹ ;
- ii. discuter des difficultés concrètes auxquelles se heurtent les Etats Parties aux conventions relatives à la coopération internationale en matière pénale et exprimer des avis non contraignants concernant l'interprétation des dispositions de ces conventions ;

¹ Ces Conventions incluent STE n° 24 (extradition, et ses Protocoles STE n°s 86 et 98), 30 (entraide judiciaire et ses Protocoles STE n°s 99 et 182), 51 (surveillance des personnes condamnées), 52 (infractions routières), 70 (valeur internationale des jugements répressifs), 73 (transmission des procédures répressives), 88 (déchéance du droit de conduire), 97 (information sur le droit étranger), 101 (possession d'armes à feu), 112 (transfèrement des personnes condamnées et son Protocole STE n° 167), 116 (dédommagement des victimes), 156 (trafic illicite par mer).

- iii. examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal. Ceci serait effectué en particulier au moyen de diverses mesures renforçant la coopération pratique ainsi que, conformément aux instructions du CDPC², par l'élaboration de textes normatifs ;
- iv. suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union européenne) dans les domaines couverts par ces conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;
- v. suivre l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de coopération internationale dans le domaine pénal.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants dans le domaine du droit pénal avec les qualifications souhaitables suivantes : expérience et/ou expertise dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le représentant a été élu Président).

5.B. Participants

Les comités suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :

- Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) ;
- Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) ;
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

5.C. Autres participants

- i. L'Union européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ;
 - Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. – INTERPOL) ;
 - Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
 - Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) ;
 - Tribunal pénal international (TPI) ;
 - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

² Sur base des éléments présentés notamment dans les documents suivants : Propositions du PC-OC concernant les mesures normatives et pratiques pour améliorer l'opération des conventions pertinentes (PC-OC (2008) 05 et 06), approuvées par le CDPC lors de sa 56e réunion plénière (CDPC (2007) 23).

5.D. Observateurs

L'Etat non membre suivant peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Israël.

6. Structures et méthodes de travail :

Le Comité peut, dans la limite de ses attributions budgétaires, avoir recours à des consultants ou experts scientifiques. Il peut organiser des auditions ou échanges de vues avec des personnalités ou experts externes.

Le Bureau du Comité est composé du Président et du Vice Président. Le Président et le Vice Président sont élus pour un an. Les mandats du Président et du Vice Président sont renouvelables une fois.

Afin d'accélérer l'avancement de ses travaux, le Comité peut confier une tâche spécifique à un nombre restreint (maximum neuf) de membres du Comité³.

7. Durée :

Ce mandat commencera le 1^{er} janvier 2011 et prendra fin le 31 décembre 2013.

³ Article 14b de la Résolution Res(2005)47.

ADDENDUM IV

Strasbourg, 10 juin 2010
cdpc/docs 2010/cdpc (2010) 05rev – f



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CDPC (2010) 05rev

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

sur

Les recommandations formulées dans « l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules (otc) et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes » et notamment sur celle qui concerne l'élaboration d'un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules et énonçant des mesures à prendre pour prévenir ce trafic et en protéger les victimes ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer.

Site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse mail du CDPC : dgi.cdpc@coe.int

Lors de sa réunion tenue le 14 janvier 2010, le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe a été informé par la Secrétaire Générale adjointe, M^{me} Maud de Boer-Buquicchio, de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.

La Secrétaire Générale adjointe a proposé au GR-J de recommander aux Délégués des Ministres d'inviter les comités directeurs et comités d'experts compétents à donner leur avis sur les recommandations formulées dans l'étude précitée.

A leur 1075^e réunion (20 février 2010), les Délégués ont convenu d'adopter la décision suivante :

« Les Délégués

1. se félicitent de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ;

2. invitent le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen (accord partiel) sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) et le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) à donner, avant le 30 juin 2010, leur avis sur les recommandations faites dans l'étude, et notamment sur celle qui intéresse l'élaboration d'un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules et énonçant des mesures à prendre pour prévenir ce trafic et en protéger les victimes, ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer ;

3. ce faisant, invitent ces instances à tenir compte des travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations régionales et internationales ;

4. conviennent de transmettre l'étude susmentionnée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), pour information et commentaires éventuels. »

Lors de sa réunion de février 2010, le Bureau du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a chargé le Secrétariat d'envoyer à toutes les délégations du CDPC un questionnaire sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules. Celui-ci porte essentiellement sur la criminalisation du trafic d'organes, de tissus et de cellules dans le droit interne, sur les lacunes qui existeraient dans le droit international actuellement applicable en la matière, sur la question de savoir s'il y a lieu d'élaborer un instrument international de droit pénal et, dans l'affirmative, quel devrait être son objectif principal.

Vingt-huit délégations du CDPC ont répondu au questionnaire. A la lumière de leurs réponses et des discussions complémentaires tenues du 7 au 10 juin 2010 lors de la réunion plénière du CDPC, celui-ci a adopté l'avis ci-après :

« Le CDPC se félicite de l'étude qui met l'accent sur un problème essentiel du crime organisé.

Le CDPC estime que l'élaboration, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'un instrument international juridique contraignant sur ce sujet, fondé sur des données fiables disponibles et ce, en étroite coopération avec les experts dans ce domaine, pourrait être une valeur ajoutée.

Il relève toutefois qu'il existe déjà deux instruments juridiques internationaux qui traitent du trafic des êtres humains y compris aux fins de prélèvement d'organes, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

(« Convention de Palerme ») visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En conséquence, le CDPC souligne fermement qu'il y a lieu d'éviter les chevauchements ou doubles-emplois avec d'autres instruments internationaux de droit pénal et recommande qu'un nouvel instrument juridique contraignant fasse référence au droit international en vigueur sur la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes mais ne prévoie pas de nouvelles mesures de droit pénal.

Tandis que dans certains cas il semble approprié d'ériger en infraction pénale le trafic d'organes, de tissus et de cellules ainsi que toute autre conduite similaire, le CDPC reconnaît que d'autres mesures non-pénales pourraient être tout aussi, voir même plus, efficaces dans le traitement de ce problème complexe. Le CDPC recommande qu'un groupe d'experts multidisciplinaire, composé d'experts en matière de bioéthique, de transplantation d'organes et en droit pénal, soit constitué sous l'égide du CDPC en vue d'examiner la faisabilité d'élaborer un instrument juridique contraignant et de proposer le champ d'application possible de cet instrument.

ADDENDUM V



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 juin 2010
cdpc/docs 2010/cdpc (2010) 03 - f

CDPC (2010) 03

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)
CONCERNANT LA RECOMMANDATION 1905 (2010)
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
« LES ENFANTS TÉMOINS DE VIOLENCE DOMESTIQUE »

Site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse mail du CDPC : dgi.cdpc@coe.int

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1905 (2010) « Les enfants témoins de violence domestique », le Comité des Ministres a décidé de transmettre ce texte au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), pour information et observations éventuelles. Ce dernier a examiné la recommandation citée et a décidé de contribuer à la réponse du Comité des Ministres en formulant les commentaires suivants relatifs à des questions entrant dans son champ de compétence.
2. Le CDPC salue l'initiative de l'Assemblée parlementaire destinée à renforcer les actions pluridisciplinaires visant à la reconnaissance et au traitement approprié du cas des enfants témoins de violences domestiques qui risquent d'en subir de graves conséquences, sachant que l'enfant est encore fréquemment oublié dans ce type d'affaires où les adultes se trouvent au premier plan.
3. Le CDPC soutient pleinement l'invitation de l'Assemblée au Comité des Ministres à charger le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) d'inclure dans sa future convention du Conseil de l'Europe des dispositions visant à :
 - 3.1. traiter, à tous les niveaux, les conséquences de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins en prévoyant, en particulier, la reconnaissance de leurs besoins et leurs intérêts spécifiques tout au long de la procédure pénale et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.
 - 3.2. souligner l'importance de mettre à la disposition des enfants témoins de violence domestique des services sociaux polyvalents afin de s'assurer notamment que les autorités puissent évaluer les effets préjudiciables de la violence domestique sur l'enfant tout en reconnaissant et en protégeant pleinement ses intérêts et ses besoins.
 - 3.3. insister sur la nécessité de développer des stratégies éducatives et des mesures spécifiques destinées à prévenir le transfert intergénérationnel de la violence domestique.
4. Le CDPC confirme également l'importance de protéger les enfants témoins de violence domestique contre tout traumatisme supplémentaire d'une procédure pénale, en incluant dans les lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives à une justice adaptée aux enfants des mesures adéquates pour le recueil de témoignages. Les lignes directrices font déjà référence aux méthodes d'interrogatoire des enfants à appliquer et à considérer comme valides, lorsque cela est possible.
5. Le CDPC souligne l'extrême importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n°201, ouverte à la signature en novembre 2007 mais ratifiée pour l'instant par cinq Etats membres du Conseil de l'Europe) qui renferme d'importantes mesures pertinentes, dont des mesures de prévention, pouvant servir de base solide lors de l'élaboration de stratégies pour protéger efficacement les enfants de la violence domestique.
6. En outre, dans le cadre du suivi de la Résolution n°1 adoptée lors de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (18-19 juin 2009 Tromsø, Norvège), le CDPC tient à informer l'Assemblée qu'il examine actuellement des actions possibles du Conseil de l'Europe concernant le statut et les droits des victimes lors de procédures pénales.
7. Enfin, le CDPC rappelle que le respect des droits des enfants constitue une question prioritaire pour le Conseil de l'Europe et estime que les activités de l'Organisation dans ce domaine devraient être mieux coordonnées et promues afin d'assister les Etats

membres d'une manière appropriée à mettre en œuvre les normes européennes destinées à améliorer la vie de tous les enfants.